

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-19-00041

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU	Présidente
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} MADELEINE TRUDEAU, ergothérapeute	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, ergothérapeute, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

MARIE-CLAUDE PROULX, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES DEUX CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DU NOM D'UN TROISIÈME CLIENT MENTIONNÉ LORS DE LA PREUVE AINSI QUE DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] En septembre 2014, M^{me} Marie-Claude Proulx, ergothérapeute, a des relations sexuelles avec un de ses clients (client A) durant la relation professionnelle.

[2] Au cours de l'enquête de la syndique adjointe, M^{me} Josée Lemoignan, M^{me} Proulx ne lui donne pas immédiatement l'heure juste concernant cette inconduite.

[3] Elle ne lui donne pas non plus immédiatement l'heure juste concernant la relation amoureuse qu'elle a développée à l'égard d'un autre client (client B) en 2015.

[4] Elle suggère, de plus, au client B de répondre que leur relation était seulement amicale s'il arrivait que la syndique adjointe le questionne à ce sujet.

[5] Au terme de son enquête, la syndique adjointe dépose contre M^{me} Proulx une plainte disciplinaire comportant trois chefs d'infraction dont une infraction à caractère sexuel concernant le client A, fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions* et deux chefs d'infraction d'entrave en vertu des articles 70 et 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et de l'article 114 du *Code des professions*.

[6] À l'audition, M^{me} Proulx plaide coupable aux chefs d'infraction de la plainte portée contre elle. Un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur les sanctions » signé par M^{me} Proulx est également déposé.

[7] Après s'être assuré du caractère libre et éclairé du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare coupable des infractions mentionnées aux trois chefs de la plainte comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[8] Les parties présentent ensuite leur preuve sur sanction ainsi que des recommandations conjointes.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[9] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : Période de radiation temporaire de 2 ans et 6 mois et une amende de 2 500 \$;

Chef 2 : Période de radiation temporaire de 1 mois;

Chef 3 : Période de radiation temporaire de 1 mois;

Les périodes de radiation devant être purgées concurremment;

La publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel;

Le paiement des frais de publication et des déboursés.

[10] Les parties demandent également au Conseil de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'imposer un stage sous forme d'une supervision professionnelle selon les modalités suivantes conformément à l'article 160 du *Code des professions* :

a. Le stage portera sur les thèmes suivants :

- i. La distance relationnelle;
- ii. Les enjeux liés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts;
- iii. L'indépendance professionnelle.

b. Les conditions suivantes devront être respectées :

- i. La supervision sera d'une durée de 10 à 15 séances s'étalant sur une période de 12 mois;

- ii. Le superviseur devra être approuvé par le Conseil d'administration avant le début de la supervision;
- iii. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs.

[11] Les parties conviennent également qu'un délai de 12 mois pourra être accordé à M^{me} Proulx pour acquitter l'amende et les déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[12] Les recommandations conjointes suggérées par les parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice?

PLAINTÉ

[13] La plainte du 22 janvier 2019 est ainsi libellée :

1. À Terrebonne et à Le Gardeur ou dans les environs, au cours du mois de septembre 2014 et pendant la durée de sa relation professionnelle avec [A], a eu des relations sexuelles avec ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 59.1 du *Code des professions*;
2. À Montréal, n'a pas répondu de façon complète et véridique à la syndique adjointe Josée Lemoignan, en :
 - a. Lui affirmant, les ou vers les 5 et 12 mars 2018, qu'elle avait gardé une relation amicale avec [B], alors qu'elle entretient avec ce dernier une relation amoureuse;
 - b. Ne l'informant pas, le ou vers le 5 mars 2018, avoir eu des relations sexuelles avec [A] pendant la durée de sa relation professionnelle avec ce dernier;

contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;

3. À Terrebonne ou dans les environs, entre le ou vers le 5 mars 2018 et le ou vers le 24 avril 2018, a entravé l'enquête de la syndique adjointe Josée Lemoignan, en suggérant à [B], dans l'éventualité où la syndique adjointe le questionnait au sujet de leur relation, de s'en tenir à leur relation amicale, contrevenant ainsi à l'article 70 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;

[Transcription intégrale sauf anonymisation]

CONTEXTE

[14] M^{me} Proulx est inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis juillet 2002.

[15] Elle offre des services de première ligne dans une clinique privée où elle traite des clients ayant subi des blessures musculo-squelettiques. Dans le cadre de sa pratique, elle est appelée à faire rapport à la CNESST et à la SAAQ sur la condition des clients qui la consultent et sur leur capacité à retourner au travail.

[16] Elle offre également un service de deuxième ligne en pratique autonome afin notamment d'évaluer le poste de travail et d'établir, pour un client donné, des programmes de développement des capacités fonctionnelles.

[17] Habitant à proximité de la clinique privée où elle travaille, il arrive qu'elle aille au restaurant avec ses clients.

[18] C'est à la suite de cette information que la syndique adjointe amorce son enquête.

Client A

[19] En octobre 2013, M^{me} Proulx commence un suivi en ergothérapie à la clinique privée avec le client A victime d'une luxation à la main.

[20] M^{me} Proulx a dans la jeune trentaine de même que le client A.

[21] Le client A n'a aucun diagnostic de santé mentale, ni de dépendance ou de consommation.

[22] Les traitements se poursuivent jusqu'en juin 2014. En guise d'appréciation des services de M^{me} Proulx, le client A lui apporte régulièrement des cadeaux, soit des framboises, du thé et du chocolat. Il lui remet aussi une carte à l'occasion de son anniversaire dans laquelle il la remercie pour son professionnalisme et lui dit qu'elle est formidable.

[23] À compter de juin 2014, M^{me} Proulx commence avec ce client un programme de développement des capacités fonctionnelles en milieu de travail.

[24] Vers le mois d'août 2014, M^{me} Proulx et le client A font quelques pique-niques ensemble et dînent au restaurant après les interventions en milieu de travail.

[25] M^{me} Proulx, mère de deux jeunes enfants, vivait alors des moments de tristesse en lien avec sa situation de couple difficile.

[26] En septembre 2014, lors d'une séance dans le milieu de travail du client A, celui-ci perçoit la peine de M^{me} Proulx. Il la prend dans ses bras pour la consoler. L'étreinte se

termine par un baiser. Après la séance, ils se retrouvent à l'hôtel et ont une première relation sexuelle.

[27] Dans la même semaine, ils ont une deuxième relation sexuelle chez une amie de M^{me} Proulx alors absente.

[28] La semaine suivante, ils conviennent de mettre un terme à cette relation intime. Étant tous les deux en couple, ils estiment avoir beaucoup à perdre de part et d'autre. Ils se promettent alors de ne jamais dévoiler l'existence de cette relation à personne.

[29] Aucune relation intime n'a lieu par la suite. Ils cessent tout contact personnel.

[30] Les interventions en emploi se terminent à la fin septembre 2014. M^{me} Proulx rédige son rapport final à la CNESST le 14 octobre 2014.

Client B

[31] M^{me} Proulx prodigue des traitements d'ergothérapie au client B à la clinique privée de septembre 2014 à juin 2015 à la suite d'une blessure au dos.

[32] Elle le suit en deuxième ligne dans le cadre du programme de développement des capacités fonctionnelles de juin à septembre 2015.

[33] M^{me} Proulx et le client B développent, dans un premier temps, une relation d'amitié durant la relation professionnelle.

[34] À la fin du programme de développement des capacités fonctionnelles, le client B invite M^{me} Proulx à prendre un verre près de la clinique.

[35] Des liens amoureux se développent.

[36] Habituellement, la fin de ce genre de programme met fin aux services d'ergothérapie.

[37] Dans l'intervalle, l'employeur du client B ferme ses portes.

[38] Lorsque le client B revoit son médecin, celui-ci suggère la reprise des traitements standards en physiothérapie et en ergothérapie afin d'éviter son déconditionnement physique vu la perte de son emploi.

[39] Étant la seule ergothérapeute à cet endroit et préférant ne pas continuer à le traiter, M^{me} Proulx lui suggère de changer de clinique.

[40] Le client B refuse. Il souhaite continuer avec les thérapeutes de la clinique qui connaissent déjà son dossier. Les traitements additionnels d'ergothérapie prennent fin le 17 décembre 2015.

[41] M^{me} Proulx quitte son mari en décembre 2015.

[42] Sa relation avec le client B devient plus sérieuse.

[43] Ils font maintenant vie commune depuis 3 ans.

L'enquête de la syndique adjointe

[44] La syndique adjointe rencontre M^{me} Proulx une première fois le 5 mars 2018.

[45] M^{me} Proulx lui explique son contexte de travail de première ligne à la clinique privée et comme travailleuse autonome pour les services de deuxième ligne.

[46] Elle reconnaît avoir développé des relations amicales avec certains clients, dont le client B et le client C.

[47] À la demande de la syndique adjointe, M^{me} Proulx lui transmet des captures d'écran de conversations sur *Facebook* avec le client B et le client C sur lesquelles apparaît le jour, mais non l'année des communications.

[48] Deux captures d'écran attirent particulièrement l'attention de la syndique adjointe.

[49] Elle lui transmet un courriel demandant des informations additionnelles à ce sujet.

[50] M^{me} Proulx affirme que le client B est seulement un ami et que son téléphone ne lui permet pas d'afficher les années.

[51] Sceptique face à ces réponses, la syndique adjointe retient les services de la firme KPMG afin de procéder à une saisie en vue d'obtenir une copie miroir du cellulaire de M^{me} Proulx.

[52] Elle informe M^{me} Proulx que le *Code de déontologie des ergothérapeutes* ne permet pas d'établir des relations d'amitié avec la clientèle.

[53] Elle rencontre de nouveau M^{me} Proulx le 24 avril 2018.

[54] M^{me} Proulx avoue alors qu'elle est en couple avec le client B.

[55] Elle dévoile aussi être allée souper avec le client A et avoir eu deux relations sexuelles avec lui durant la relation professionnelle.

[56] M^{me} Proulx est très perturbée et pleure lors de cette rencontre. La syndique adjointe s'inquiète pour elle.

[57] En juin 2018, la syndique adjointe poursuit ses démarches et communique avec le client A. Elle lui dit que M^{me} Proulx fait l'objet d'une enquête.

[58] La conversation avec le client A est très difficile. Il est mécontent et nie tout de sa relation intime avec M^{me} Proulx.

[59] Ils conviennent d'une rencontre. La syndique adjointe lui demande de ne pas communiquer avec M^{me} Proulx entre-temps.

[60] Ils se reparlent le 22 août 2018. Le client A maintient qu'il n'a pas eu de relations sexuelles avec M^{me} Proulx. Il est en colère et conteste la santé mentale de celle-ci. Il dit qu'elle est peut-être amoureuse de lui. Il ne veut pas que sa femme soit au courant.

[61] Il est inquiet pour sa réputation et la perte de ses bénéfiques de la CNESST. Il dit qu'il poursuivra M^{me} Proulx en dommages.

[62] Il veut contacter M^{me} Proulx et son employeur.

[63] Lorsque la syndique adjointe lui parle de la carte de souhaits qu'il lui a donnée, il répond que c'est un geste anodin. Il dit faire ça avec tout le monde et même avec la caissière de la station-service.

[64] La syndique adjointe est vraiment surprise de la vive réaction du client A. Elle ne voit pas quel intérêt M^{me} Proulx aurait à inventer cette histoire.

[65] Celle-ci a d'ailleurs informé son employeur de l'enquête de la syndique adjointe et des faits qui lui sont reprochés.

[66] Le client A se présente à la clinique et exige de voir l'employeur de M^{me} Proulx.

[67] Lors de leur entretien, le client A nie une fois de plus avoir eu des relations sexuelles avec M^{me} Proulx. Il se plaint d'elle et dit qu'elle ne devrait plus pratiquer.

[68] Le 27 août 2018, la syndique adjointe rencontre de nouveau M^{me} Proulx pour clarifier certains éléments.

[69] M^{me} Proulx l'informe alors de la démarche du client A auprès de son employeur.

[70] Elle est blessée et perturbée par la réaction du client A. Elle est encore sous le choc.

[71] Inquiète pour elle, la syndique adjointe lui recommande de ne pas le contacter et d'appeler la police si nécessaire.

[72] La syndique adjointe considère que M^{me} Proulx a beaucoup cheminé depuis le début de l'enquête. Après avoir admis les faits le 24 avril 2018, la syndique adjointe a senti un réel soulagement de la part de M^{me} Proulx. Dès lors, elle a très bien collaboré à l'enquête.

[73] Elle est d'avis que M^{me} Proulx a très bien compris l'ampleur de ses erreurs et qu'elle a fait une prise de conscience importante.

[74] La syndique adjointe croit aux regrets sincères de M^{me} Proulx et est rassurée pour la protection du public. Elle considère qu'il n'y a pas de risque de récurrence.

Le témoignage de l'intimée

[75] Lors de son témoignage devant le Conseil, M^{me} Proulx relate qu'elle vivait une situation personnelle difficile lors des événements avec le client A. Elle était vulnérable.

[76] Elle reconnaît toutefois que la vulnérabilité n'explique pas tout.

[77] Elle affirme regretter amèrement ce qui est arrivé.

[78] Si elle n'a pas dévoilé immédiatement son histoire avec le client A à la syndique adjointe c'est à cause de la promesse qu'elle avait faite de ne jamais en parler. Elle a eu peur et a préféré nier sa relation intime avec lui.

[79] Elle ajoute qu'en aucun temps sa relation avec le client A n'a affecté ses services professionnels.

[80] Elle dit ne pas être fière d'elle et avoir des remords même si elle n'avait pas prémédité la situation.

[81] L'enquête de la syndique adjointe lui a causé énormément de stress. Elle a réalisé qu'elle n'aurait pas dû demander à son conjoint, le client B, de cacher leur relation amoureuse. Elle a fini par tout avouer.

[82] Elle a commencé une thérapie en août 2019 afin d'être mieux outillée pour bien encadrer la relation professionnelle et éviter des contre-transferts.

[83] Elle a aussi suivi une formation en ligne de 6 heures sur l'utilisation du contre-transfert en séance donnée par un psychologue et psychanalyste.

[84] Elle témoigne qu'elle est entièrement d'accord avec la supervision de 12 mois proposée de façon conjointe.

[85] Elle assure au Conseil qu'elle ne représente aucun risque de récurrence. Elle dit être mieux outillée pour conserver une distance adéquate avec sa clientèle et souhaite poursuivre la thérapie qu'elle a entreprise. Elle constate déjà des progrès.

[86] Considérant ses qualités professionnelles, l'appréciation de ses services par la clientèle et la transparence dont elle a fait preuve, son employeur lui a offert un emploi administratif au sein de la clinique durant la période de radiation qui lui sera imposée.

ANALYSE

Le critère d'intervention à l'égard d'une recommandation conjointe

[87] Une recommandation conjointe est considérée comme « un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire. »¹ Elle « dispose d'une "force persuasive certaine" »² lors de négociations entre les parties.

[88] La Cour suprême du Canada a clairement exposé dans l'arrêt *Anthony-Cook*³ l'importance du haut degré de certitude de cet outil de négociation nécessaire à une saine administration de la justice.

[89] Ainsi, le critère d'intervention du Conseil n'est pas celui de la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public⁴.

[90] Le Conseil n'a donc pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction suggérée. Comme l'énonçait récemment la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Binet*⁵, le Conseil ne doit surtout pas substituer la sanction convenue à celle qu'il juge plus juste et appropriée dans les circonstances sous le couvert de l'intérêt public. Le Tribunal des professions a d'ailleurs appliqué cet enseignement dans les jugements *Génier* et *Marcotte*⁶ en juillet dernier.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 43.

² *Id.*, paragr. 42.

³ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43.

⁴ *Id.*, paragr. 31.

⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 23 et 33; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 23 et 33.

[91] Le Conseil est donc tenu de suivre la recommandation conjointe des parties à moins que les sanctions proposées soient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles soient contraires à l'intérêt public⁷.

[92] La Cour suprême du Canada précise dans l'arrêt *Anthony-Cook* qu'une sanction recommandée conjointement sera écartée seulement si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre [...].

[...]

[42] [...] Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.⁸

[93] Conséquemment, il est utile de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Binet*⁹, indiquant que les principes devant guider le juge pour accepter ou refuser une suggestion commune sont différents de ceux applicables à la détermination d'une sanction.

[94] La Cour d'appel du Québec, faisant siens les propos de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Belakziz*¹⁰, ajoute qu'en présence d'une recommandation conjointe,

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3, paragr. 34 et 42.

⁹ *R. c. Binet*, *supra*, note 5, paragr. 19.

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 17 et 18.

il est inapproprié de déterminer d'abord la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle suggérée¹¹. L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants pour l'administration de la justice, afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

Chef 1

[95] Le chef 1 pour lequel l'intimée a plaidé coupable est une infraction à caractère sexuel commise en septembre 2014, fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions* ainsi libellé :

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[96] Vu la gravité intrinsèque de ce genre d'infraction, le législateur a modifié l'article 156 du *Code des professions* en juin 2017¹² afin que le régime de sanctions applicable assure une meilleure protection du public. Cette disposition prévoit dorénavant l'imposition d'une amende minimum de 2 500 \$ ainsi qu'une période de radiation d'au moins cinq ans, sauf si le professionnel convainc le conseil de discipline qu'une radiation d'une durée moindre est justifiée dans les circonstances.

¹¹ R. c. Binet, *supra*, note 5.

¹² Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, RLRQ, 2017, c. 11., art. 74.

[97] Comme le mentionne le conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Rancourt*¹³ :

[162] Par ces récents amendements, le législateur a voulu accroître la protection du public en renforçant la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle afin que la tolérance zéro invoquée depuis longtemps dans maintes décisions disciplinaires se traduise par des sanctions plus dissuasives diminuant ainsi les risques pour la population.

[98] En présence de recommandations conjointes, le Conseil doit donc déterminer si celles-ci sont contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice en fonction du nouveau libellé de l'article 156 du *Code des professions*¹⁴ :

156. [...]

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte:

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

[...]

¹³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM).

¹⁴ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Fluet*, 2019 CanLII 8547 (QC CDPPQ), paragr. 103.

[99] Le professionnel déclaré coupable a dorénavant le fardeau de démontrer qu'une sanction moins sévère doit lui être imposée selon notamment les critères énumérés à l'article 156 du *Code des professions*¹⁵.

[100] Ce nouveau régime de sanctions est d'application immédiate comme l'ont reconnu d'emblée les parties, représentées par deux avocates d'expérience.

[101] Dès l'entrée en vigueur de ces amendements, les différents conseils de discipline des ordres professionnels ont appliqué ce nouveau cadre de sanctions pour les infractions à caractère sexuel fondées sur l'article 59.1 du *Code des professions* avant même que le Tribunal des professions se prononce sur la question.¹⁶

[102] Le 11 avril 2018 dans l'affaire *Oliveira*¹⁷ et le 2 mai 2018 dans l'affaire *Bernier*¹⁸, le Tribunal des professions a confirmé l'application immédiate des nouvelles dispositions de l'article 156 du *Code des professions* sans égard à la date de la commission de l'infraction. À la lumière de l'arrêt *Da Costa*¹⁹ de la Cour d'appel et des arrêts *Brosseau*²⁰

¹⁵ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Fluet, supra*, note 14, paragr. 107.

¹⁶ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2017 CanLII 96791 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra*, note 13; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau*, 2017 CanLII 48242 (QC OAQ), appel rejeté 2019 QCTP 72, pourvoi en contrôle judiciaire 200-17-030069-199; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM), en appel au TP 200-07-000216-185; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire*, 2018 CanLII 54428 (QC OTSTCFQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 CanLII 30382 (QC CDCM), en appel au TP 500-07-000997-183 et 500-07-001000-185.

¹⁷ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

¹⁸ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

¹⁹ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

²⁰ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 RCS 301, 1989 CanLII 121 (CSC).

et *Tran*²¹ de la Cour suprême, le Tribunal des professions conclut ainsi dans l'affaire *Oliveira*²² :

[83] Dans le cas présent, les nouvelles sanctions, entrées en vigueur en 2017, modifient les effets des gestes posés par l'intimé en 2014.

[84] La continuité du processus disciplinaire fait en sorte que c'est à l'étape du prononcé des sanctions que la loi nouvelle doit être appliquée et ce, sans égard à un possible effet de « cristallisation » de la situation dans le temps.

[...]

[96] À défaut de protection constitutionnelle et faute d'application de la présomption de non-rétroactivité, il n'existe aucun moment précis où la situation en cours, c'est-à-dire le cheminement complet du processus disciplinaire incluant l'appel, aurait donné lieu à un effet de cristallisation empêchant l'application de la loi nouvelle.

[Soulignement ajouté]

[103] Depuis, les conseils de discipline ont tous continué d'appliquer ce nouveau régime de sanctions pour les infractions à caractère sexuel fondées sur l'article 59.1 du *Code des professions*²³.

²¹ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 2 RCS 289, 2017 CSC 50.

²² *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, supra, note 17.

²³ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2018 CanLII 48878 (QC CDOII); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2018 CanLII 59354 (QC OPQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Séguin* 2017 QCCDBQ 18; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Cloutier*, 2017 CanLII 25659 (QC CDOII); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. La Monaca*, 2017 CanLII 73631 (QC OPPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gaudreau*, 2018 CanLII 52203 (QC CDCM), en appel au TP 200-07-000220-187; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, 2018 CanLII 69935 (QC OPPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Jerraf*, 2017 CanLII 74111 (QC CDOII); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2017 CanLII 96792 (QC OPQ), en appel au TP 500-07-001014-186; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard*, 2018 CanLII 72169 (QC CDOPQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Laroche*, 2018 CanLII 95621 (QC OIIA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 89890 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Claveau*, 2017 CanLII 73282 (QC CDCM); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Denis*, 2018 CanLII 105536 (QC CDOII), en appel au TP 200-07-000230-186 et 200-07-000229-188; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Meunier-Veillette*, 2018 CanLII 96353 (QC CDPPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boisvert*, 2018 CanLII 117450 (QC CDOII); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon*, 2018 CanLII 116600 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, 2019 CanLII 63638 (QC OPQ); *Infirmières et*

[104] Tel est l'état du droit, comme l'a réitéré le Tribunal des professions dans l'affaire *Paquin*²⁴ au stade d'une demande de sursis dans le cadre d'un appel d'une décision sur sanction du conseil de discipline du Collège des médecins :

[38] Entre l'époque où l'appelant a rédigé sa demande d'ordonnance de sursis et l'audience de celui-ci, le Tribunal des professions a rendu deux jugements à ce sujet. Ceux-ci examinent la question sous tous les angles soumis dans le cadre de cette affaire et concluent à l'application immédiate ou rétrospective de la Loi 11.

[39] Dans l'état actuel du droit, la décision du Conseil s'inscrit en droite ligne avec les jugements récents du Tribunal des professions qui, comme l'a rappelé l'intimé, sont finals. En ce qui concerne cette question particulière, il n'y a pas faiblesse apparente.

[Soulignement ajouté]

infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel du Québec) c. Tremblay, 2018 CanLII 124590 (QC OIIA); Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gagnon, 2018 CanLII 128707 (QC CDOII); Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Veillette, 2018 CanLII 127666 (QC OAQ); Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Campeau, 2019 CanLII 33745 (QC OTSTCFQ); Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, 2019 CanLII 10723 (QC CDCM); Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Tobon, 2019 CanLII 6696 (QC OPPQ); Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Fluet, supra, note 14; Psychologues (Ordre professionnel des) c. Cloutier, 2019 CanLII 70701 (QC OPQ), en appel au TP 700-07-000069-195; Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Potvin, 2019 CanLII 33751 (QC OTSTCFQ); Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lancup, 2018 CanLII 89994 (QC OPQ), en appel au TP 110-07-000002-198 et 110-07-000003-196; Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ayoub, 2018 CanLII 76867 (QC OPPQ); Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM); Médecins (Ordre professionnel des) c. Smith, 2019 CanLII 47049 (QC CDCM); Médecins (Ordre professionnel des) c. Climan, 2018 CanLII 100222, en appel au TP 500-07-001032-196; Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Voisine, 2019 CanLII 56227 (QC CDOII); Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Grenon, 2019 CanLII 75797 (QC CDOII); Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lemieux, 2019 CanLII 80279 (QC CDOII); Psychologues (Ordre professionnel des) c. Hamel, 2019 CanLII 83454 (QC OPQ).

²⁴ *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des), 2018 QCTP 41; Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM).*

[105] Les critères de détermination d'une sanction déjà reconnus par la jurisprudence s'ajoutent à ceux énumérés au nouvel article 156 du *Code des professions*, soit²⁵ :

- La durée et la répétition des infractions;
- L'état de vulnérabilité de la cliente et le préjudice subi;
- Le repentir et la réhabilitation du professionnel;
- L'existence d'une véritable relation amoureuse et d'une période de cohabitation;
- Les antécédents disciplinaires en semblable matière;
- Le risque de récidive.

[106] À la lumière de tous ces critères et des principes préalablement exposés, le Conseil doit maintenant examiner les fondements des recommandations conjointes suggérant notamment une période de radiation de moins de 5 ans.

[107] En bout de piste, le Conseil doit déterminer si l'intimée l'a convaincu qu'une période de radiation de 2 ans et 6 mois ainsi qu'une amende de 2 500 \$ et une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'une supervision de 12 mois ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

a) La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable

[108] Pour évaluer la gravité de l'infraction à caractère sexuel pour laquelle l'intimée a été déclarée coupable, il faut déterminer s'il s'agit de propos inappropriés,

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra*, note 13, paragr. 170.

d'attouchements sexuels, de relations sexuelles ou d'agression sexuelle. Chacune de ces situations influe sur la sévérité de la sanction à imposer²⁶.

[109] Il s'agit en l'espèce de deux relations sexuelles dans la même semaine entre une ergothérapeute et son client.

[110] Nous sommes donc en présence d'une infraction à caractère sexuel parmi les plus graves.

[111] Elle porte atteinte à la protection du public et mine sa confiance envers la profession.

[112] Comme le souligne la plaignante, il ne s'agit cependant pas d'une agression sexuelle.

[113] Rappelons toutefois que, sur le plan déontologique, le consentement n'est pas pertinent²⁷.

[114] Une ergothérapeute ne peut profiter de sa relation professionnelle pour avoir une relation sexuelle avec un de ses clients. Elle est en position d'autorité face à son client.

[115] Même si le client A n'était pas vulnérable sur le plan psychologique, le succès de son retour au travail dépendait de l'intimée.

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra*, note 13, paragr. 172; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Fluet, supra*, note 14, paragr. 115; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard, supra*, note 23, paragr. 130; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon, supra*, note 23, paragr. 66.

²⁷ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois, supra*, note 23.

[116] L'intimée ne pouvait laisser les difficultés de sa vie personnelle prendre le dessus sur ses obligations déontologiques. Elle devait prendre les mesures nécessaires pour éviter de combler ses carences émotionnelles lors de l'exercice de sa profession.

[117] L'intimée reconnaît le dérapage de sa relation avec le client A, mais souligne l'absence de préméditation et la courte durée de son comportement fautif.

[118] Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

b) La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte

[119] Même si l'intimée n'avoue pas son comportement fautif avec le client A lors de la première rencontre avec la syndique adjointe, elle collabore bien par la suite et fait preuve d'une grande transparence.

[120] L'intimée comprend la gravité de son comportement et le regrette. Elle est vraiment affectée par la situation.

[121] La syndique adjointe est d'avis que l'intimée ne risque pas de répéter les mêmes erreurs.

[122] L'intimée plaide coupable à la première occasion.

[123] Devant le Conseil, elle rend un long témoignage empreint de sincérité et d'authenticité.

c) Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession

[124] L'intimée fait preuve d'introspection.

[125] Elle assume ses responsabilités en informant son employeur qu'elle faisait l'objet d'une enquête et en l'avisant des faits qui lui sont reprochés.

[126] Manifestant envers elle une grande confiance en ses qualités professionnelles, son employeur lui offre un poste administratif durant la période de radiation qui lui sera imposée.

[127] L'intimée prend l'initiative de suivre une formation en ligne de 6 heures sur l'utilisation du contre-transfert.

[128] Elle commence une thérapie en août 2019 qui lui apporte déjà des bienfaits dans sa vie personnelle et professionnelle.

[129] Elle accepte avec ouverture qu'une supervision sur une période de 12 mois lui soit imposée dès son retour à la pratique.

d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession

[130] L'intégrité, l'indépendance, l'objectivité, la compétence et la rigueur font partie des valeurs de la profession d'ergothérapeute.

[131] La profession d'ergothérapeute a pour objectif de favoriser l'autonomie de la personne dans son environnement et non pas de combler les besoins affectifs et sexuels du professionnel.

[132] Comme le plaide la syndique adjointe, l'ergothérapeute est en position privilégiée par rapport à son client. Elle détermine la date et les conditions de son retour au travail. Elle contribue au succès ou à l'échec de ce retour au travail. L'ergothérapeute a un lien d'autorité face à son client. Elle détient des informations sur sa condition physique et mentale.

[133] Le *Code de déontologie des ergothérapeutes*²⁸ prévoit expressément que la relation de confiance caractérise cette profession et s'inscrit dans un cadre de respect et de dignité.

[134] Il est fondamental de ne pas transgresser les frontières de la relation professionnelle.

[135] Le lien entre l'infraction relative aux relations sexuelles avec un client durant la relation professionnelle et ce qui caractérise l'exercice de la profession est clair.

²⁸ RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01.

e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et envers la profession elle-même

[136] « Le public est en droit de s'attendre que le maintien de la distance thérapeutique soit au cœur des préoccupations des membres de la profession »²⁹.

[137] Par son comportement, l'intimée a miné la confiance du public et a contrevenu aux valeurs fondamentales de la profession.

[138] Avoir des relations sexuelles avec son client durant la relation professionnelle porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

Les précédents jurisprudentiels

[139] Considérant les modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil « doit prendre un certain recul à l'égard du spectre des sanctions établi jusqu'à maintenant pour ce genre de comportement déviant... », comme le mentionne le conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Rancourt*³⁰.

[140] Dans cette même affaire³¹, le conseil de discipline ajoute :

[167] Le Conseil doit dorénavant amorcer sa réflexion en prenant comme prémisse qu'il doit imposer au moins une radiation de 5 ans pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels. De ce point de départ, le Conseil peut par la suite moduler sa réflexion et exercer sa discrétion en imposant une période de radiation moindre si le professionnel le convainc que les circonstances le justifient. Il peut également décider qu'une période de radiation plus longue est appropriée si les faits le requièrent.

²⁹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon, supra*, note 23, paragr. 103.

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra*, note 13, paragr. 166.

³¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra*, note 13, paragr. 167.

[141] L'honorable juge Martin Hébert, j.c.q., du Tribunal des professions, saisi d'une demande de sursis de la sanction imposée par le conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Cordoba*³², refuse le sursis en ces termes :

[20] Le second reproche concerne la sévérité de la sanction qui rompt avec les précédents en semblable matière.

[21] Le professionnel aura l'occasion de faire valoir ses arguments sur le fond de l'affaire mais le Tribunal ne constate aucune faiblesse apparente dans la décision du Conseil à ce sujet.

[22] En effet, dans la mesure où le Conseil applique de façon immédiate le nouveau régime de sanctions imposant, sauf exception, une période de radiation minimale de cinq ans, il n'est pas illogique pour le Conseil de s'écarter des précédents établis sous l'ancien régime. Il s'explique ainsi :

[152] Le Conseil retient de ces échanges que le législateur souhaite renforcer la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle afin notamment, que la tolérance zéro invoquée depuis longtemps dans maintes décisions impliquant des médecins se traduise par des sanctions davantage dissuasives.

[153] Le Conseil cadre sa réflexion en prenant acte que, pour protéger le public contre les inconduites sexuelles d'un professionnel, la loi lui prescrit d'imposer à celui-ci, s'il le reconnaît coupable, une radiation temporaire d'au moins cinq ans.

[142] Au paragraphe 23 du même jugement, le juge Hébert, citant l'extrait suivant de l'arrêt *Régnier*³³ de la Cour d'appel, dit ceci:

[23] À première vue et sans s'immiscer sur le fond, force est de constater que la Cour d'appel a récemment tenu des propos allant dans le même sens. D'abord, dans l'affaire *Régnier*, on lit ce qui suit :

[...]

³² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 QCTP 90.

³³ *R. c. Régnier*, 2018 QCCA 306, paragr. 40.

[40] À mon avis, il est temps de donner plein effet à la volonté du législateur. Les fourchettes de peines n'étant rien d'autre que des outils destinés à faciliter les tâches des juges d'instance, je ne vois aucune raison valable de continuer à appliquer par mimétisme jurisprudentiel des précédents rendus à une époque ne reflétant plus le monde d'aujourd'hui.

[143] Au paragraphe suivant, il fait également siens les propos de la Cour d'appel dans

l'affaire *Rayo*³⁴ :

[175] À mon avis, la gravité objective de l'infraction de leurre militait aussi fortement contre la peine d'une année imposée. Les tribunaux ont noté que le choix du législateur de fixer une peine minimale et d'augmenter la peine maximale signale une intention d'attribuer une gravité plus importante à l'infraction, ce qui devrait, en principe, se refléter dans les peines imposées. La situation est comparable, dans ses grandes lignes, au durcissement des sanctions souligné par mon collègue le juge Bouchard dans *Régnier*, en matière de possession et de distribution de pornographie juvénile.

[144] Cela dit, l'objectif d'une sanction disciplinaire est toujours le même, soit de protéger le public, de dissuader le professionnel de récidiver et les autres membres de la profession de l'imiter. Et, dans une moindre mesure, respecter le droit du professionnel d'exercer sa profession³⁵.

[145] Les parties ont déposé leur cahier d'autorités reprenant essentiellement les mêmes décisions au soutien du fondement de leurs recommandations conjointes³⁶.

³⁴ *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824, paragr. 175.

³⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 1; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 3; *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 35; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, *supra*, note 13; Barreau du Québec (syndic adjoint) *c. Séguin*, *supra*, note 23; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois*, *supra*, note 23; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Fluet*, *supra*, note 14; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, *supra*, note 16; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard*, *supra*, note 23; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Meunier-Veillette*, *supra*, note 23; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon*, *supra*, note 23; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Laflèche*, *supra*, note 23.

[146] En ce qui concerne la décision *Rancourt*³⁷, celle-ci se distingue du présent dossier. Dans cette affaire, une dame consulte un médecin pour une hernie discale. Elle est souffrante et sa mobilité est réduite. Durant l'examen, le médecin touche au clitoris de la patiente avec sa main non gantée et insère un doigt dans son vagin en lui massant les parties génitales. Le conseil de discipline du Collège des médecins lui impose une radiation de 5 ans et une amende de 5 000 \$.

[147] Dans l'affaire *Séguin*³⁸, un avocat a une relation amoureuse et des relations sexuelles avec sa cliente sur une période de 8 mois alors qu'il la représente dans le cadre d'un litige civil et se chargera également de négocier le règlement de son divorce survenu en cours d'instance. Le conseil de discipline du Barreau lui impose une radiation temporaire de 18 mois et une amende de 2 500 \$ pour ce chef d'infraction.

[148] Dans la décision *Langlois*³⁹, le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers décide d'imposer une radiation temporaire de 2 ans et une amende de 2 500 \$ à une infirmière en santé mentale qui accompagne un soir un de ses clients atteint de schizophrénie liée à l'usage de drogue et a une relation sexuelle avec lui dans la voiture. L'infirmière vivait alors une période difficile à la suite de sa séparation soudaine avec son conjoint. Elle souffrait d'anxiété et dormait peu.

³⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra*, note 13.

³⁸ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Séguin, supra*, note 23.

³⁹ *Infirmières c. Langlois, supra*, note 23.

[149] Dans la décision *Fluet*⁴⁰, il est question d'une psychoéducatrice qui développe une relation amoureuse avec un de ses clients quelques mois après la fin de la relation professionnelle. Celui-ci la consultait pour des troubles d'adaptation, des problèmes organisationnels et des pensées suicidaires à la suite d'une rupture amoureuse. La psychoéducatrice et son client feront vie commune et, pendant la durée de cette cohabitation, la psychoéducatrice vivra de dures épreuves lors de cette relation. Elle réussit à y mettre fin après sept ans grâce à une thérapie d'un an avec un psychologue.

[150] Elle regrette son manque de jugement et comprend qu'elle aurait dû établir des balises claires dès le début et refuser de le rencontrer après la fin de leur relation professionnelle. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose une période de radiation de 2 ans avec une amende de 2 500 \$, le tout assorti d'une recommandation au Comité exécutif de l'Ordre d'obliger l'intimée à compléter un stage qui prendra la forme d'une supervision professionnelle de 10 à 15 séances sur une période de 12 mois.

[151] La décision *Cordoba*⁴¹ rendue par le conseil de discipline du Collège des médecins est en appel sur la sanction par la partie plaignante de même que par la partie intimée devant le Tribunal des professions⁴². Une radiation de 3 ans et une amende de 2 500 \$ sont imposées à un chirurgien esthétique qui a eu, pendant quelques mois, des relations sexuelles à différentes occasions avec une de ses patientes, dont certaines

⁴⁰ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Fluet, supra*, note 14.

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba, supra*, note 16.

⁴² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba, supra*, note 32.

dans son cabinet à la suite d'un suivi médical. L'intimé connaissait l'état de santé psychologique de la patiente qui consultait également en neurologie et en psychiatrie. Lorsqu'il met un terme à la relation, la réaction de la patiente est à ce point intense qu'il se plaint au Service de police de harcèlement et de menaces à son endroit et à l'égard de certains membres de sa famille.

[152] Dans l'affaire *Bédard*⁴³, le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens impose une période de radiation de 3 ans et une amende de 3 000 \$ au pharmacien qui a abusé de sa relation professionnelle en consultant les dossiers et en sollicitant trois clientes pour avoir des relations sexuelles avec elles. Le conseil de discipline recommande également au Conseil d'administration de l'Ordre de lui imposer une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin qu'il améliore son comportement. La décision relate que le pharmacien ne semble pas avoir pris la pleine mesure de ses actes et n'a pas entrepris de démarches sérieuses auprès d'un psychologue faisant craindre un risque de récurrence élevé.

[153] Dans l'affaire *Meunier-Veillette*⁴⁴, il s'agit d'une psychoéducatrice en santé mentale qui a eu une relation sexuelle avec un client adulte atteint d'un trouble bipolaire avec épisodes psychotiques fréquents. Dès la fin de la relation professionnelle, elle lui suggère de poursuivre leur relation sur une base amicale. C'est dans le contexte d'une rencontre où ils se livrent à un rituel païen qu'ils ont une relation sexuelle. La fin de leur

⁴³ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bédard, supra, note 23.*

⁴⁴ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Meunier-Veillette, supra, note 23.*

relation perturbe l'intimée. Elle est en détresse émotionnelle. Au moment des événements, elle souffre d'un trouble d'adaptation et est médicamentée pour son anxiété.

[154] Le conseil de discipline adhère à la recommandation conjointe des parties et lui impose une radiation de 3 ans assortie d'une amende de 2 500 \$ et d'une recommandation au Conseil d'administration de son Ordre d'effectuer un stage consistant en une supervision de 10 à 15 séances pendant 12 mois par le Conseil d'administration de son Ordre pour avoir eu une relation sexuelle avec un client.

[155] Dans la décision *Doyon*⁴⁵, le conseil de discipline de l'Ordre des psychologues donne suite à la recommandation conjointe des parties et condamne l'intimé, sur les deux chefs portant sur des inconduites sexuelles, à une radiation de 4 ans et lui impose une amende de 3 500 \$. Il recommande également au Conseil d'administration de l'Ordre de lui imposer une supervision de 12 mois ainsi qu'une formation en déontologie et professionnalisme.

[156] Ce psychologue avait développé une relation intime et avait eu des relations sexuelles avec deux de ses clientes. Sa relation avec l'une d'elles a duré 18 mois. Elle avait débuté en 2002, soit 4 mois après la fin des services professionnels. L'autre cliente l'a consulté en thérapie pendant 8 ans, soit de 1996 à 2004. Sa relation intime avec elle a duré 2 mois et se déroulait alors que la cliente continuait d'être suivie à la même clinique par une autre psychologue employée de l'intimé. La grande vulnérabilité de cette cliente

⁴⁵ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon, supra*, note 23.

a été démontrée lors de l'audition. L'intimé ne fait plus de psychothérapie et a orienté sa pratique vers le coaching professionnel.

[157] Dans la décision *Lafèche*⁴⁶, le conseil de discipline du Collège des médecins impose une radiation de 4 ans et une amende de 2 500 \$ au médecin qui a eu une relation sexuelle avec une patiente de 19 ans entre 1984 et 1987 au domicile de celle-ci alors qu'il assurait son suivi médical. Il était âgé de 37 ans. La jeune patiente était vulnérable lors des événements et en a subi de lourdes séquelles selon la preuve présentée.

[158] Dans son analyse, le conseil de discipline tient compte de l'âge du médecin et de sa retraite imminente. Le conseil estime que, pour une inconduite sexuelle impliquant une ou deux relations sexuelles, le spectre des sanctions varie entre 2 ans et 4 ans de radiation et une amende de 2 500 \$.

[159] L'avocate de M^{me} Proulx cite également la décision *Daoust*⁴⁷ afin de démontrer l'évolution des sanctions depuis la modification de l'article 156 du *Code des professions* de juin 2017. Dans cette affaire, l'ergothérapeute s'était vu imposer une période de radiation d'un mois pour avoir embrassé un client sur la bouche et avoir eu une relation sexuelle pendant la durée de la relation professionnelle. Il est souligné que la professionnelle s'était « autodénoncée » auprès de son employeur et qu'elle traversait une période personnelle difficile.

⁴⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche, supra*, note 23.

⁴⁷ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Daoust*, 2004 CanLII 73474 (QC OEQ).

[160] Plusieurs autres décisions ont été rendues en matière d'infraction à caractère sexuel depuis les amendements de l'article 156 du *Code des professions* imposant des périodes de radiation de 5 ans et plus. Le Conseil ne juge cependant pas utile de les citer et de les commenter autrement que de dire que les faits en l'espèce se distinguent des faits de ces décisions.

[161] À la lumière du témoignage de la syndique adjointe et de l'intimée ainsi que des critères énoncés à l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil est d'avis que M^{me} Proulx a rempli son fardeau de preuve et l'a convaincu qu'une radiation de moins de 5 ans est justifiée dans les circonstances.

[162] Considérant les fondements des recommandations conjointes évaluées au travers des critères précités et de la jurisprudence étudiée, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée sur le chef 1 n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Imposer une période de radiation de 2 ans et 6 mois assortie d'une amende de 2 500 \$ et d'une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer une supervision de 10 à 15 séances sur une période de 12 mois conformément à l'article 160 du *Code des professions* ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance au système de justice disciplinaire.

[163] Le Conseil entérinera donc la recommandation conjointe comme formulée par les parties sur le chef 1.

Chefs 2 et 3

[164] Le chef 2 pour lequel l'intimée est reconnue coupable est fondé sur l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi libellé :

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le *Code des professions* (chapitre C-26) et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

[165] Au début de l'enquête de la syndique adjointe, l'intimée a manqué de collaboration et de transparence concernant sa relation intime avec le client A.

[166] De plus, les réticences de l'intimée à avouer sa relation amoureuse avec le client B du 5 mars au 24 avril 2018 ont obligé la syndique adjointe à retenir les services de la firme KPMG et à saisir son cellulaire.

[167] Avec raison, la syndique adjointe ne s'est pas contentée des réponses incomplètes de l'intimée. Elle a poursuivi son enquête consciencieusement afin d'obtenir l'heure juste et ainsi remplir sa mission de protection du public.

[168] L'attitude de l'intimée au début de l'enquête a fait perdre temps et argent.

[169] Le chef 3 reproche à l'intimée d'avoir entravé l'enquête de la syndique adjointe en suggérant au client B de ne pas dire qu'ils vivaient une relation amoureuse, mais plutôt

de s'en tenir à une relation amicale, contrairement à l'article 70 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi libellé :

70. L'ergothérapeute ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'un règlement pris pour son application, ni permettre qu'une telle personne le fasse.

[170] Ce n'est qu'un mois et demi plus tard, soit après l'intervention de la firme KPMG, que l'intimée a décidé de tout avouer lors de la rencontre du 24 avril 2018 avec la syndique adjointe.

[171] Inciter une personne à mentir à la syndique adjointe lors de son enquête est un comportement inacceptable.

[172] Collaborer et répondre promptement et de façon complète aux demandes du Bureau du syndic est fondamental pour la protection du public.

[173] Agir autrement mine la confiance du public et laisse croire que le Bureau du syndic ne possède pas les outils nécessaires pour remplir sa mission de protection du public.

[174] La preuve a cependant démontré que l'intimée a très bien collaboré par la suite et a compris l'importance de cette obligation.

[175] Le Conseil n'a pas de doute sur sa bonne foi et ne croit pas que les risques de récidives soient élevés.

[176] Cela dit, les parties ont suggéré conjointement une période de radiation d'un mois sur chacun de ces chefs.

[177] Pour les motifs exposés précédemment, le Conseil n'a pas à déterminer la sanction qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances, ni à commenter le choix de la syndique adjointe quant à la nature de l'infraction reprochée à l'égard du client B.

[178] Le Conseil doit plutôt se demander si, à la lumière de la preuve, de l'argumentation des parties et de la jurisprudence déposée⁴⁸, de telles sanctions sont contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[179] Manifestement, ce n'est pas le cas.

[180] Le Conseil suivra donc les recommandations conjointes des parties et imposera une période de radiation d'un mois sur le chef 2 de même que sur le chef 3.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 30 AOÛT 2019 :

Sous le chef 1 :

[181] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 59.1 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[182] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*.

⁴⁸ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ); *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Carrier*, 2016 QCCDBQ 49; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fankhauser*, 2016 CanLII 43793 (QC CDOIQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. St-Denis*, 2017 CanLII 89057 (QC CDOPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Guerra*, 2018 CanLII 59348 (QC OPQ); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Pham*, 2016 CanLII 69903 (QC CDOPQ); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Charest*, 2016 CanLII 56110 (QC OHDQ).

[183] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[184] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 70 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*.

[185] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[186] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 2 ans et 6 mois.

[187] **CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 500 \$.

[188] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec d'imposer un stage sous forme d'une supervision professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. Le stage portera sur les thèmes suivants :
 - i. La distance relationnelle;

- ii. Les enjeux reliés à la relation d'aide, aux rôles multiples, aux conflits d'intérêts;
 - iii. L'indépendance professionnelle.
- b. Les conditions suivantes devront être respectées :
- i. La supervision sera d'une durée de 10 à 15 séances s'étalant sur une période de 12 mois;
 - ii. Le superviseur devra être approuvé par le Conseil d'administration avant le début de la supervision;
 - iii. Le superviseur devra produire un rapport à la fin de la supervision faisant état du cheminement de l'intimée et de l'atteinte des objectifs.

Sous le chef 2

[189] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 1 mois.

Sous le chef 3

[190] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de 1 mois.

[191] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment entre elles.

[192] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[193] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis de la présente décision.

[194] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende, les déboursés et les frais de publication.

M^e MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
Présidente

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^{me} MADELEINE TRUDEAU, ergothérapeute
Membre

M^e Marie-Hélène Sylvestre
Avocate de la plaignante

M^e Ilana Amouyal
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 30 août 2019